

ANNEXE 1 : CHARTE DE RECOURS AU PARTENARIAT POUR LES ÉVÈNEMENTS ORGANISÉS PAR LA VILLE DE PARIS

La VILLE DE PARIS s'associe à des partenaires privés ou publics pour l'organisation d'évènements culturels, sportifs ou éducatif, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique et architectural parisien, afin d'en enrichir le contenu ou d'en permettre l'accès ou la diffusion à un plus grand nombre d'usagers.

La présente charte précise les conditions dans lesquelles ces partenariats peuvent être contractés et les principes présidant à leur insertion au sein des évènements considérés.

ARTICLE 1 – MODALITÉS DE RECOURS AUX PARTENARIATS

Le contenu des évènements pour lesquels il est fait appel aux partenariats est arrêté par la VILLE DE PARIS. Les partenariats peuvent se concrétiser par :

- des apports financiers
- des apports en nature
- la réalisation d'activités, sur un ou plusieurs sites de l'évènement

Les contributions des personnes morales ainsi associées aux évènements organisés par la VILLE DE PARIS et les engagements de la VILLE DE PARIS envers ces partenaires font l'objet de conventions de partenariat. Ces conventions sont soumises pour approbation au Conseil de Paris.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les partenaires de la Ville doivent adhérer aux valeurs qui sous-tendent les évènements auxquels ils participent. Les activités et pratiques des partenaires ne doivent pas entrer en contradiction avec les principes et orientations de la politique municipale. La Ville accorde une importance prioritaire à la recherche de partenariats avec des entreprises de commerce équitable ou issues de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'à des entreprises utilisant des produits issus de l'agriculture biologique.

Ces valeurs sont précisées dans les conventions qui fixent les droits et devoirs des partenaires. D'une manière générale, ils devront s'engager à les respecter dans le cadre de leur partenariat et de la communication qui l'accompagne.

Dans leur activité, les partenaires devront avoir montré leur respect des règles et principes adoptés par la VILLE DE PARIS en matière d'environnement et de santé.

Les partenaires doivent veiller à ce que les biens qu'ils apportent soient fabriqués dans le respect des normes émises par l'Organisation Internationale du Travail, et en particulier les conventions C 182 sur les pires formes de travail des enfants ; la convention C148 sur le milieu de travail et la convention C 138 sur l'âge minimum de travail. Les modalités de contrôle et de vérification du respect de ces normes seront précisées dans chaque convention de partenariat.

Conformément aux dispositions des articles L 3323-2 et L 3511-3 du code de la santé publique, les partenariats ne pourront être conclus lorsqu'ils auraient pour conséquence la promotion directe ou indirecte de boissons alcoolisées et de tabac.

Dans le cas où une entreprise partenaire de la VILLE DE PARIS se trouverait mise en cause de manière avérée et durable, sur un thème dégradant les valeurs de solidarité, égalité des usagers, défense de l'environnement, service public, respect du patrimoine, santé publique, la VILLE DE PARIS serait alors en

droit de suspendre ou d'annuler tout ou partie des dispositions conventionnelles et en particulier les dispositifs de communication en cours.

ARTICLE 3 – CONTREPARTIES OFFERTES AUX PARTENAIRES

Les engagements de la Ville envers ses partenaires peuvent prendre les formes suivantes :

Information sur l'engagement du partenaire dans l'organisation de l'évènement. À ce titre, les partenaires sont informés des moyens mis en œuvre pour communiquer sur l'évènement et sur l'information qui y sera donnée de leur participation ;

Autorisation d'occupation du domaine public justifiée par l'animation de l'évènement ;

Autorisation donnée au partenaire de faire connaître sa participation à l'évènement par ses moyens propres.

La Ville sera vigilante à l'utilisation de son logo et de son image dans toutes les opérations de partenariat qui ne l'engagent pas directement mais dans lesquelles elle pourrait être associée indirectement – notamment lorsqu'il s'agit de conventions de partenariat signées avec des associations ou des organismes recevant des subventions de la VILLE DE PARIS. La Ville se réserve le droit de refuser l'utilisation de son logo.

L'information mise en œuvre par la Ville sur ses partenaires est liée à l'information sur l'évènement et doit rester discrète, en particulier le nom du partenaire ne pourra pas apparaître dans la dénomination de l'évènement. Elle peut prendre les formes suivantes :

Présence du logo du partenaire sur les affiches, brochures, invitations et insertions relatives à l'évènement ;

Présentation du partenaire et explications sur la nature du partenariat dans les dossiers de presse, les communications publiques ou les programmes relatifs à l'évènement ;

Présence du logo et panneaux explicatifs sur la nature et les motivations du partenariat sur site ;

Les partenaires peuvent être classés dans différentes catégories en fonction de l'importance de leur participation. Celle-ci peut se traduire par des modalités d'information proportionnées en fonction de ces catégories.